

*Recours au Règlement*

hésitation et sans réserve, un amendement à une mesure financière proposé par le Sénat.

Il y a contradiction. La déclaration du ministre, selon laquelle l'article 53 interdirait au Sénat de modifier des mesures financières, sonne creux puisqu'il a lui-même demandé à la Chambre de souscrire à l'un des amendements du Sénat. Quelque chose cloche sûrement dans son jugement.

Je me reporte maintenant à l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867, à l'article 79 du Règlement et à la question de la recommandation royale. Comme il l'a fait dans son analyse de la procédure des crédits et des mesures financières, le ministre a montré qu'il ne comprenait rien à la procédure entourant la recommandation royale.

Dans ses remarques à la Chambre, il a prétendu que les amendements du Sénat outrepassaient les dispositions de la recommandation royale et que, ce faisant, le Sénat avait contrevenu aux exigences de l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867 et de l'article 79 du Règlement.

Cette accusation n'a aucun fondement. Je vais vous le démontrer. L'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867 stipule, et je vais le lire pour la gouverne du ministre qui trouve matière à rire d'une question que nous jugeons très sérieuse et très importante. Je vais donc lire cet article 54. Je vais être gentil avec le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Voici ce que dit l'article 54 de la Loi constitutionnelle de 1867:

Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la chambre par un message du gouverneur-général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

C'est clair, monsieur le Président.

Selon l'article 79 du Règlement, qui englobe l'article 54 et y ajoute:

La Chambre. . .

**M. le Président:** Je prie le député de m'excuser un instant.

Premièrement, qu'il sache que je crois avoir parfaitement saisi ses arguments. S'il a d'autres références à citer, en terminant, je l'écouterai évidemment. Mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prendre le temps de la Chambre et le mien pour lire des articles de la Loi constitutionnelle ou du Règlement. S'il a un argument se

rattachant à ces articles, je crois qu'il suffit de mentionner de quel article il s'agit et, bien sûr, je le lirai.

**M. Gauthier:** Je prends bonne note de votre mise au point. Je voulais simplement donner une information complète à ceux qui nous écoutent pour qu'ils puissent mieux comprendre le processus.

Comme le ministre l'a fait, mentionner seulement le paragraphe 79(1) du Règlement ne veut rien dire pour ceux qui nous écoutent. Je crois qu'ils parlent anglais ou français et je lis le Règlement pour les aider à mieux comprendre ce qu'est le Parlement.

**M. le Président:** Je signale au député, et aussi aux autres députés, que c'est à moi qu'il incombe, en dernier recours, de faire comprendre la procédure suivie à la Chambre. Et ce n'est pas toujours aussi facile.

Je demande au député de conclure son intervention le plus rapidement possible.

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, je vais me reporter aux articles du Règlement par leur numéro et vous pourrez vous-même les chercher et les lire.

En vertu de l'article 79 du Règlement qui englobe l'article 54 de notre Constitution et y ajoute, la recommandation royale est nécessaire pour tout projet de loi portant affectation de crédits. Ainsi, une recommandation royale accompagnait le projet de loi C-21. Le ministre a prétendu que les paragraphes 2(1), 2(9), 14(1), 19(2) et 50(1) et l'article 20 du projet de loi C-21 entraînerait la dépense de deniers publics. Le Sénat n'a pas modifié les paragraphes 2(1), 2(9), 14(1), 19(2) et 50(1). Ils demeurent inchangés. Il a modifié l'article 20, mais loin d'accroître les dépenses, il les a réduites en restreignant la portée des dispositions pertinentes du projet de loi.

Comme on va le préciser, une recommandation royale n'est pas nécessaire en cas de réduction de dépenses publiques. Nous le savons tous.

Le ministre a également affirmé que l'amendement du Sénat tendant à maintenir une certaine contribution de la part du gouvernement au régime d'assurance-chômage nécessitait une recommandation royale. C'est là le signe qu'il ne comprend absolument rien à la procédure entourant une recommandation royale.

La Loi sur l'assurance-chômage force le gouvernement à financer toutes les prestations de prolongation fondées sur le taux de chômage régional. Or, l'article 52 du projet de loi C-21 supprimerait totalement la contribution du gouvernement. Le Sénat a rejeté la proposition en question. À sa place, il a proposé de réduire la contribution du gouvernement de 50 p. 100. Le ministre prétend que c'est tout à fait absurde. Ce sont là ses propres paroles; il trouve absurde qu'on prétende que cet amen-